

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat**

le 19 décembre 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13 et 14 décembre 2011

2011 DRH 96 Fixation de l'échelonnement indiciaire du corps des personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2010 fixant l'échelonnement indiciaire des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu la délibération n°2011-94 de ce jour fixant le statut particulier du corps des personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes ;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du 24 novembre 2011 ;

Vu le projet de délibération en date du 29 novembre 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer l'échelonnement indiciaire des personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : L'échelonnement indiciaire applicable au corps des personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2012:

Grades et échelons	Indices bruts
Classe supérieure :	
7e échelon	675
6e échelon	646
5e échelon	619
4e échelon	585
3e échelon	555
2e échelon	522
1er échelon	490

Classe normale :	
9e échelon	614
8e échelon	572
7e échelon	525
6e échelon	486
5e échelon	449
4e échelon	416
3e échelon	375
2e échelon	357
1er échelon	350

Article 2 : Les délibérations 2002 DRH 17-2° G et 2002 DRH 17-3° G fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables aux corps des personnels de rééducation ainsi que les délibérations 2003 DRH 11-2° G et 2003 DRH 11-3° G fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicable au corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale du Département de Paris sont abrogées.